

Avanquest S.A.

Assemblée générale du 7 juin 2017
Dixième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de
souscription d'action (« BSA ») avec suppression du droit préférentiel de
souscription**

ALITEC

Les patios Saint-Jacques
4-14 rue Ferrus
75014 Paris
S.A.S au capital de 2 424 200 €
Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Avanquest S.A.

Assemblée générale du 7 juin 2017

Dixième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'action (« BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (les « BSA ») réservée à une catégorie de personnes déterminées (membres du Conseil de surveillance – consultants - équipe dirigeante de la société), pour un montant maximum d'augmentation de capital de € 375.222,50 (et dans la limite du plafond global prévu à la 13ième résolution), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnerait lieu à l'émission de 3.752.225 BSA. Chaque BSA confèrera à son titulaire le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle de la société d'une valeur nominale de € 0,10.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Paris et Paris-La Défense, le 17 mai 2017

Les Commissaires aux Comptes

APLITEC

ERNST & YOUNG et Autres

Stéphane Lambert

Franck Sebag